



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 novembre 2023

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusés :

Mme K. PEREE, Échevine;
M. JC. MEURENS, Conseiller;

FISCALITÉ - Taxes - Taxes Déchets 2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2023 approuvant le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2024 à 98,85 %, les recettes étant estimées à 266.650,00 € et les dépenses à 269.741,50 € ;

Considérant que la volonté de la Région wallonne est de répercuter sur le citoyen concernant le coût de la gestion des déchets et ce, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que depuis 2022, les langes des enfants en bas âge ne peuvent plus être déposés dans le container pour les déchets organiques ;

Considérant que cela provoque une hausse importante du nombre de kilos des déchets résiduels pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les gardiennes ONE également impactées par ce changement ;

Considérant que les ménages comptant un membre atteint d'incontinence ont une production de déchets résiduels supérieure aux autres ménages ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant un membre atteint d'incontinence ;

Considérant que le Collège communal a été interpellé par un citoyen souffrant d'une maladie traitée par dialyse péritonéale occasionnant une surproduction de déchets résiduels ;

Considérant que d'autres maladies peuvent occasionner une surproduction de déchets résiduels et qu'il est dès lors opportun de prévoir une augmentation de quota pour ces redevables ;

Attendu que le Conseil propose, en séance, de modifier l'article 13 §3 du règlement-taxe en ajoutant la mention " ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels" ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2023,

-

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous :

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2024

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2024. Seule cette date du 1^{er} janvier 2024 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;

- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j. le traitement :
 1. soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;
 2. soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. - f. - i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2024 est fixé à :

- 80,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 115,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 130,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 145,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations, dégrèvements

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 1,00 €/levée supplémentaire ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Article 13 : Les quotas couverts par la taxe forfaitaire peuvent être modifiés comme suit :

§1. Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 80 kg/an de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 2 X 10 sacs déchets résiduels. Ces quotas supplémentaires seront accordés, sur demande, l'année de naissance de l'enfant ainsi que les deux années suivantes.

§2. Les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les

contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 3 X 10 sacs déchets résiduels par enfant.

§3. Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 360 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personnes atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste. Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 9 X 10 sacs déchets résiduels.

§4. Les demandes de quotas supplémentaires devront être faites dans les 6 mois suivant la réception de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les déchets ménagers – partie proportionnelle de l'année.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 14 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 15 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 16 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 17 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 16. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

~~Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.~~

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

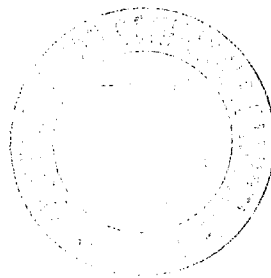
La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Véronique GOOSSE



Le Bourgmestre

Freddy LEJEUNE

